

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE
PRESCRIPTION DE TRAVAUX
Établissement de canalisation sous une
voie privé - d'eau potable
Réparation d'une fuite d'eau impasse
des Acacias

ARRÊTÉ n° 2022/39

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

Vu la fuite d'eau constatée sur l'impasse des Acacias, parcelles privées BI 45 et BI 46, d'un débit estimé de 5 m³/h (soit 42 600 m³/an) ;

Vu le courrier du gestionnaire du réseau d'eau potable (SUEZ) en date du 20/09/2021 alertant sur cette situation ;

Vu l'impact de cette fuite sur le rendement général du réseau d'eau potable et sur la quantité d'eau perdue ;

Vu le devis de l'entreprise Rampa TP, sise Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 Le Pouzin, en date du 4/11/2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu l'article 162-6 du code de la voirie routière qui dispose que : « *Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet* » ;

Vu la jurisprudence, la collectivité territoriale dispose donc d'une servitude légale qui lui permet d'intervenir sur le réseau public d'eau potable, alors même que ce dernier se situerait sur/sous une voie privée, que ce soit pour son renouvellement, sa réparation ou son extension (*Cour d'appel de Versailles, 14ème chambre, 15 octobre 2008, n° 08/05209, S.A.S. BUHR FERRIER GOSSE c/ Syndicat DES EAUX D'ILE DE France*) ;

Vu la nécessité impérieuse de préserver de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et ainsi d'optimiser la structure des conduites d'adductions afin de mettre fin aux importantes fuites constatées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'intervenir pour mettre fin aux fuites d'eaux constatées et à régulariser le branchement de la parcelle BI 238 :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise RAMPA TP est chargée d'intervenir sur l'impasse des Acacias à compte du 22 août 2022 pour :

- Remplacer la canalisation d'eau défectueuse et réparer ainsi la fuite,
- Changer les branchements actuels qui sont en plomb,
- Installer les compteurs d'eau sur l'impasse des Acacias,
- Régulariser le branchement de la parcelle BI 238
- Assurer la continuité de service pour les parcelles BI 239 et BI 246
- Remettre en état la voirie à l'issue de son intervention

Article 2 :

Le présent arrêté de prescription de travaux vaut aussi arrêté de voirie qui emporte :

- Le stationnement sera interdit dans l'impasse des acacias du 22 aout au 30 septembre 2022
- La rue sera temporairement fermée à la circulation automobile durant la période précitée, étant entendu que l'entreprise informera les riverains en cas d'impossibilité durable d'un accès véhicule à leur garage

Article 3 :

La signalisation aux droits et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **Rampa TP** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

L'entreprise RAMPA TP assurera sous sa seule responsabilité la sécurisation du chantier et restera exclusivement responsable en cas de désordre ou d'accident du fait des travaux.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 7 :


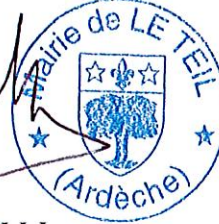
Le présent arrêté sera publié et affiché sur le chantier et en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

L'ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise Rampa TP
- La Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

Fait à Le Teil, le 28 juillet 2022

Le Maire,



Olivier PEVERELLI